

Unité départementale du Haut-Rhin  
Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 08/10/2025

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TFL France SAS**

4 RUE DE L INDUSTRIE  
BP 310  
68330 Huningue

Références : 0006702202\_2025\_09\_30\_TFL\_VIIC\_suite\_SDE\_EDD\_14\_11\_24

Code AIOT : 0006702202

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement TFL France SAS implanté 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite concerne les suites de l'inspection du 14 novembre 2024 portant sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure datée du 3 mars 2023. Cette mise en demeure a été prise à la suite de la visite du 12 décembre 2022. La visite concerne l'identification des zones à risques et le matériel à utiliser en zone à risque explosion.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TFL France SAS
- 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue
- Code AIOT : 0006702202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TOGETHER FOR LEATHER (TFL) fabrique des produits chimiques destinés au traitement du cuir. Les activités du site sont notamment encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 autorisant la société à exploiter des ICPE à autorisation, enregistrement et déclaration. Les activités sont soumises aux dispositions des directives n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite directive SEVESO 3) relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (dite directive IED).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Matériel à utiliser en zone à risque explosion	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	18 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risques	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 2	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 3 mars 2023 relatif à l'identification des zones à risques. Des justificatifs complémentaires sont nécessaires pour statuer sur la conformité à l'article 3 relatif au matériel à utiliser en zone à risque explosion.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Identification des zones à risques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques toxique et explosion
<b>Prescription contrôlée :</b>

Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 susvisé :

«L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon per-

manente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

- Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
- Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître. [...]

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes Zones.»

**Constats :**

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe 1 confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Matériel à utiliser en zone à risque explosion**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques atmosphères explosives

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé :

«3.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3.2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée ;

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.»

**Constats :**

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe 1 confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il revient à l'exploitant de transmettre avant le 24 octobre 2025 l'accusé de réception et le numéro d'enregistrement envoyé par l'Ineris, ainsi qu'une photo du marquage de l'ensacheuse contenant le numéro de certificat ATEX remis par l'Ineris.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 18 jours